REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

VL/DC

A. 08 96

ARRETE préfectoral imposant à la Société BOONE-COMENOR des prescriptions réglementant le fonctionnement du chantier de MARQUETTE-lez-LILLE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1993 et ses décrets d'application n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1976 autorisant la Société BOONE-COMENOR - siège social : 45, rue Pasteur - B.P. 19 - 59520 MARQUETTE-lez-LILLE - à poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement proposant qu'il soit imposé à la Société BOONE COMENOR des prescriptions complémentaires réglementant le fonctionnement de son exploitation, en considération de l'évolution subie par cette dernière ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 20 mars 1996 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1976 est complété par les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2. - La Société BOONE COMENOR, dont le siège social est situé 45, rue Pasteur à MARQUETTE-lez-LILLE, est tenue de déclarer, dans le délai d'un mois, les modifications intervenues sur son chantier de MARQUETTE-lez-LILLE, 45, rue Pasteur (parcelles n°s 632, 1036 et 1087), depuis le démarrage de son installation en 1976.

Un tableau des activités est joint en annexe. Les descriptifs des matériels remplacés seront joints à cette déclaration ainsi qu'un bilan des tonnages traités sur les cinq dernières années par catégorie de matière.

ARTICLE 3. - Dans un délai d'un mois, l'exploitant fournira un plan actualisé du chantier, à l'échelle de 1.500e représentant les installations (identifiées et repérées), les bâtiments (occupation précise), les voiries, réseaux divers et les points de rejets des différents bassins versants concernant l'écoulement des eaux de ruissellement du chantier.

ARTICLE 4. - Dans un délai d'un mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les autorisations de rejet des eaux délivrées par les services compétents (C.U.D.L. - M.I.S.E.) ainsi que les normes imposées par ces gestionnaires.

ARTICLE 5. - L'exploitant doit engager une étude de pollution de l'eau en sollicitant les services d'un bureau d'études compétent soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce dossier comportera :

- les résultats des mesures de pollution sur les eaux de ruissellement
- un examen de la traitabilité des effluents pour se conformer aux normes de rejet
- la définition d'une station de traitement adaptée aux eaux pluviales.

Le cahier des charges et le bon de commande de cette étude seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'étude complète sera remise dans un délai de six mois.

ARTICLE 6. - L'exploitant fera réaliser une étude technico-économique des mesures à mettre en oeuvre pour respecter un niveau sonore, en tout point des limites de l'installation, ne dépassant pas 65 dB (A).

Le bon de commande de cette étude devra être fourni dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7. - Dans un délai d'un mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport du Service d'Incendie et de Secours en vue d'apprécier la conformité de cet établissement sur le plan de la sécurité.

ARTICLE 8. - Tous les frais occasionnés par les travaux ou études imposés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société BOONE-COMENOR.

ARTICLE 9. - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

ARTICLE 10 . - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MARQUETTE-lez-LILLE

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Fait à LILLE, le 6 août 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général ,
Pour le Secrétaire Général empêché ,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pascal JOB

Pour ampliation,
Pour le Chef de Bureau Délégué,
l'Attaché Délégué,

Valérie LALOYER

- Annexe 1 -
Liste des Installations Classées
- BOONE-COMENOR à MARQUETTE LEZ LILLE -

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de Classement	Classement A. - D. ou N.C.	Date de début d'activité	OBSERVATIONS
Autres installations à déclarer : (à remplir par l'exploitant le cas échéant)				